

PRA_05-01-2022

2022/15

Secrétariat Général de la
Préfecture du Nord

Direction de l'immigration
et de l'intégration

Bureau de la lutte contre
l'immigration irrégulière

OQTF 5903195212 / NB

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) et notamment ses articles L.740-1 ; L.741-1 ; L.741-3 ; L.741-4 ; L.741-6 à L.741-10 ; L.742-1 à L.742-5 ; L.742-8 à L.742-10 ; L.743-1 à L.743-25 ; L.744-1 à L.744-17 ; L.754-1 à L.754-8 ;

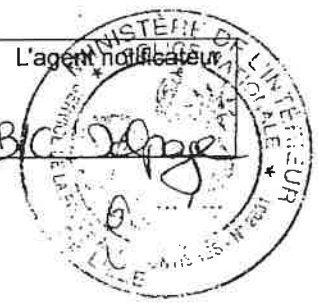
Considérant que Monsieur **[REDACTED] Taulant** né le 11/03/1984 à Kruje (Albanie) de nationalité albanaise, fait l'objet de mon arrêté portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, assorti d'une interdiction de retour pour une durée de 1 an, prononcé le 05/08/2021 et notifié à l'intéressé le 12/08/2021 ; que **cet arrêté n'a pas été contesté auprès de la juridiction administrative** ; qu'il est exécutoire ;

Considérant que Monsieur **[REDACTED] Taulant** a été interpellé en infraction à la mesure précitée ;

Considérant que Monsieur **[REDACTED] Taulant** est célibataire, sans enfant à charge ; qu'il n'établit pas être dépourvu d'attaches en Albanie puisqu'il déclare que sa famille y réside ; que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée aux droits, à la situation personnelle et à la vie familiale de l'intéressé ;

Considérant que ce ressortissant étranger n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans tout autre pays dans lequel il serait légalement admissible ; que sa demande d'asile a été définitivement rejetée ;

Considérant que Monsieur **[REDACTED] Taulant** ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement et aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision ; qu'en effet, il ne peut pas présenter de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, son passeport étant expiré depuis le 28/06/2021 ; qu'il ne peut pas justifier d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale puisque l'intéressé a été expulsé de son logement, réservé aux demandeurs d'asile dont la demande est en cours, en vertu d'une ordonnance du 22/12/2021 délivrée par le Tribunal administratif de Lille ; qu'il se soustrait à une mesure d'éloignement exécutoire ; qu'ainsi il entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 741-1 du Ceseda ; qu'il ne peut quitter le territoire français à raison de la nécessité d'organiser les conditions matérielles de son départ ;

L'intéressé(e) <i>Tul</i>	L'interprète <i>Mme HYSAJ Teuta</i> <i>[Signature]</i>	L'agent notificateur <i>[Signature]</i> 
------------------------------	--	---

Considérant que l'intéressé fait valoir des éléments sur son état de santé ; qu'il a déposé une demande de titre de séjour pour raisons médicales ; que dans ce cadre, le collège des médecins du service médical de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) s'est prononcé sur l'état de santé de l'intéressé ; que l'avis rendu a estimé que l'intéressé pouvait voyager sans risque vers son pays d'origine où l'intéressé pourra bénéficier d'un traitement approprié à son état ; que l'intéressé pourra également, pourvu d'en formuler la demande, être examiné par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative, qui assurera, le cas échéant, la prise en charge médicale durant la rétention administrative en application de l'article R. 744-18 du CESEDA ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner son placement en rétention ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur [REDACTED] Taulant, ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments recueillis au sein de son dossier administratif ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 - Est ordonné le placement en rétention de Monsieur [REDACTED] Taulant dans des locaux ne relevant de l'administration pénitentiaire pour une première durée de 48 heures à compter de la date et l'heure de la notification ci-dessous.

Article 2 - L'intéressé est informé qu'il peut avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix ; qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées ; qu'il peut, dans les 48 Heures suivant sa notification, contester devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Lille - 13 Avenue du Peuple Belge - BP 729 - 59034 Lille (fax n° 03.20.78.50.95), la décision de placement en rétention administrative

Fait à Lille, le 05/01/2022
 Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 pour la cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration
 irrégulière empêchée,
 l'adjointe à la cheffe du bureau



Floriane DELPINO

Lecture et traduction :

faite par le truchement de notre interprète par voie téléphonique en langue.....

faite par le truchement de notre interprète présent physiquement en langue... *al baraxe*

faite par l'intéressé


faite par l'agent notificateur


L'intéressé(e) signe et prend copie

La notification du présent

A (lieu de notification) : *Lille*

Le (date et heure de notification) : *05.01.2022 de 13h40 à 13h50*

L'intéressé(e) 

L'interprète *Mme HYSAJ teuta*


L'agent notificateur *B/C Delpino*
